

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\SERVITUDES\SUP CH  
Chinonais Arrêté.odt

**N° 18905**

**LE PREFET** du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre Ier du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-78 ;

VU le récépissé de déclaration préfectorale n° 227 de juin 1987 délivré au CENTRE HOSPITALIER du CHINONNAIS pour l'exploitation d'un transformateur au pyralène ;

VU le récépissé de déclaration préfectorale n° 13 416 du 23 octobre 1991 délivré au CENTRE HOSPITALIER du CHINONNAIS pour l'exploitation, notamment, d'un deuxième transformateur au pyralène ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU le diagnostic du 10 juillet 2008 établi par le bureau d'études IDDEA en date du 08 juillet 2008 référencé IC080102 ;

VU l'avis du BRGM faisant l'objet d'un rapport référencé SGR/CEN-JCM/013.09, du 25 février 2009, relatif au contexte hydrogéologique du site précité ;

VU l'avis du BRGM faisant l'objet d'un rapport référencé SGR/CEN-JCM/043.09, du 10 juin 2009, relatif à l'importance de la contamination résiduelle des sols par de l'UGHEC T141 ;

VU le diagnostic complémentaire établi par le bureau d'études IDDEA en date du 21 décembre 2009, référencé IC090223 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 novembre 2010

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par le CENTRE HOSPITALIER du CHINONNAIS est soumis au régime de la déclaration préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation ;

CONSIDERANT que l'incident du 18 février 2008 a induit une contamination des sols par l'Ugilec T141 au droit du site ;

CONSIDERANT que, malgré les travaux d'excavation réalisés, des teneurs résiduelles en Ugilec T141 en fond de fouille allant de 0,5 à 25 mg/kg de matière sèche sont observées ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue du BRGM indique, dans son rapport du 10 juin 2009, que :

«[...]»

*Les données disponibles sont trop parcellaires et incomplètes pour qu'un avis précis et étayé puisse être formulé en ce qui concerne la quantité de produit non récupérée. Toutefois il est raisonnable de supposer que plusieurs dizaines de litres d'Ugilec T141 sont encore potentiellement présentes dans les terrains.*

[...]

Plusieurs points doivent être soulignés :

*- Au vu des concentrations résiduelles mesurées dans les sols restant en place, il serait théoriquement nécessaire de terrasser des quantités considérables de sols pour récupérer une quantité significative d'Ugilec T141.*

*- Les sables de calage des tranchées semblent avoir constitué un lieu d'accumulation et un chemin préférentiel pour les produits qui se sont infiltrés dans les sols. »*

CONSIDERANT, en conséquence, que le BRGM propose, dans son rapport du 10 juin 2009, de :

*- « réaliser quelques prélèvements de sols et des sables de calage au droit et en aval de la zone excavée,*

*- rechercher sur ces échantillons la présence d'Ugilec T141 et sur certains d'entre eux les HAP et les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques, ces dernières familles de composés pouvant constituer des traceurs associés à l'Ugilec T141 ,*

*- procéder à des tests de percolation ou de lixiviation sur quelques échantillons représentatifs. »*

CONSIDERANT les tests de lixiviation réalisés dans le cadre du diagnostic complémentaire du 21 décembre 2009 susvisé, démontrent que l'Ugilec T141 est peu mobilisable ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires mise à jour à l'issue du diagnostic complémentaire précité, n'a pas mis en évidence de risque inacceptable pour la population ;

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour excaver la source de pollution résiduelle qui conduisent à maintenir les terres à leur emplacement actuel.

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer et pérenniser le confinement des terres contaminées ;

CONSIDERANT que l'article L. 515-9 du Code de l'Environnement stipule que l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'initiative du préfet ;

CONSIDERANT que l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement stipule « *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.* »

CONSIDERANT l'avis favorable de l'exploitant en date du 12 octobre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Benoît-La-Forêt en date du 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juin 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables au CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS situé à Saint Benoît la Forêt - B.P. 248 - 37502 Chinon .

### ARTICLE 2 : OCCUPATION DES TERRAINS ET OBLIGATIONS

Pour la zone contenant des terres contaminées à l'Ugilec T141 identifiée en annexe 1 au présent arrêté, les terres sont maintenues en permanence par un grillage avertisseur recouvert d'un minimum de 30 cm de terre végétale.

Sont interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement, à l'exception des travaux de maintenance et de rénovation des réseaux existants ;
- l'exécution de forage non nécessaire au suivi de la pollution ;
- la construction de bâtiments afin de pouvoir, éventuellement, réintervenir en cas de nécessité sur les zones remblayées avec des déchets ;
- le camping ou le caravaning,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux.

En outre, sur ces parcelles, toute nouvelle plantation d'espèces végétales ou racines susceptibles d'altérer le confinement des terres est interdite.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, etc.) est interdite.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant est tenue d'informer les sociétés qui interviennent sur la zone contenant des terres contaminées identifiées en annexe 1 au présent arrêté, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols.

Lors des travaux toutes dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la mobilisation des pollutions en dehors de cette zone.

**ARTICLE 4**

Les restrictions instituées dans le cadre du présent arrêté, notamment aux articles 2 et 3, ne peuvent être supprimées qu'après enlèvement des terres contaminées présentes sur le site.

**ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les dispositions décrites aux articles ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues en la matière.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS**

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant, propriétaire du terrain,.
- au maire de St Benoît la Forêt et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10 : APPLICATION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Benoît-La-Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Christine ABROSSIMOV

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

le 08/02/2012 Bordereau n°2012/328 Case n°12

Le montant de l'enregistrement est Exonéré Pénalité.

Le montant de la taxe de liquidation est zéro euro

Le montant des droits de timbre est zéro euro

Agent administratif des finances publiques

En 1558

~~Thierry FREMONDEAU  
Agent~~